

CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 4 avril 2022

Point n° 9 : Modification du règlement et Actualisation du Régime indemnitaire du personnel métropolitain.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole a mis en œuvre, par délibération du Conseil métropolitain du 16 octobre 2017, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans le cadre de la réflexion sur la politique salariale de la collectivité, l'Eurométropole souhaite faire évoluer le régime indemnitaire du personnel métropolitain et procéder notamment à l'harmonisation du régime indemnitaire de ses agents avec ceux de la Ville de Metz. Dans ce cadre, sont poursuivis les objectifs suivants :

- Revaloriser l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des agents relevant du groupe de fonctions C1-2 et C2 ;
- Tenir compte de la cotation du poste pour déterminer le montant du RIFSEEP.

Dans un premier temps, dans le cadre de la réévaluation de l'IFSE, il est proposé une revalorisation du montant brut mensuel de l'IFSE du groupe de fonctions C1-2 (postes de manager de proximité) à hauteur de 15 €, et C2 (postes sans encadrement) à hauteur de 50 €, pour un coût total estimé à 320 000 € :

Catégorie C – Groupe de fonction C1

Sous-groupe C1-2 Montant actuel : 230 € - 01/01/2022 : 245 €

Catégorie C – Groupe de fonction C2

Sous-groupe C2-1 Montant actuel : 175 € - 01/01/2022 : 225 €

Sous-groupe C2-2 Montant actuel : 155 € - 01/01/2022 : 205 €

540 agents de catégorie C seront bénéficiaires de cette mesure.

Dans un second temps, il est proposé de tenir compte de la cotation du poste pour déterminer le montant du régime indemnitaire, bénéficiant à 36 agents, pour un coût total estimé de 90 000 €.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022, avec effet rétroactif.

Par ailleurs, afin de permettre aux agents de la filière culturelle des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, de s'équiper ou de renouveler leur équipement informatique, il est proposé de mettre en place une prime d'équipement informatique, prime prévue par le décret 2020-1524 du 5 décembre 2020. Cette prime annuelle d'un montant de 176 € par agent permet de répondre à la nécessité pour ces agents de disposer de moyens informatiques adaptés aux exigences de l'exercice de leur mission à distance. Pour des raisons liées à leur usage spécifique, les professeurs et assistant d'enseignement artistique ne sont pas dotés par la métropole d'outils informatiques.

Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 2022, pour un coût total estimé de 15 000 € en année pleine.

D'autre part, afin de valoriser les compétences professionnelles de nos agents, et développer

notre politique de formation, il est proposé de créer une prime de fonction spécifique :

- Pour les agents tuteur de contrat aidé (versement mensuel de 50€/mois),
- Pour les agents formateurs internes occasionnels (versement annuel sur le mois de mars de l'année N+1 de 50€/jour).

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} avril 2022, pour un coût total estimé de 10 000 € en année pleine.

Le coût de ces propositions d'évolution du régime indemnitaire est estimé à 435 000 € sur une année pleine, pris en charge sur les crédits ouverts au BP 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Métropolitain.

Commissions consultées : Commission Ressources et stratégie, Bureau.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale,
VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil de District en date du 18 décembre 1995 portant sur la réintégration des compléments de rémunérations au budget districial à partir de 1996,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 février 2012 portant reprise du personnel affecté sur les activités de collecte des déchets et de communication de SOMERGIE : institution d'une indemnité différentielle,

VU les délibérations du Conseil métropolitain en date des 16 octobre 2017, 11 décembre 2017, 12 novembre 2018, 16 décembre 2019 et 8 mars 2021, portant création du RIFSEEP puis

modifications et actualisations du règlement,

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'annexe libellée "régime indemnitaire du personnel métropolitain" jointe en annexe,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'annexe "régime indemnitaire du personnel métropolitain" de la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 mars 2021 portant actualisation du régime indemnitaire des agents métropolitains, et d'intégrer les sujétions spécifiques correspondant aux fonctions de formateur interne occasionnel et tutorat contrat aidé,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de revaloriser le régime indemnitaire des agents de catégorie C,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'harmoniser le RIFSEEP de Metz Métropole avec celui de la Ville de Metz,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de permettre aux agents des cadres d'emplois de la filière culturelle éligibles, de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique,

DECIDE de revaloriser le montant de l'IFSE des agents relevant du groupe de fonctions C1-2 à hauteur de 15 € et C2 à hauteur de 50 € brut mensuel à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE de permettre l'attribution du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspondant au 1^{er} groupe de fonction du poste occupé pour les agents ayant un grade inférieur à la cotation du poste, à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE de mettre en place une prime d'équipement informatique pour les cadres d'emplois éligibles de la filière culturelle, à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE de créer deux sujétions particulières, au titre de l'IFSE, correspondant aux fonctions de tutorat de contrat aidé, à compter du 1^{er} avril 2022 et de formateurs internes occasionnels, à compter de l'année 2023 au titre des formations dispensées en 2022,

MODIFIE et remplace en conséquence la délibération du Conseil métropolitain n° 03-2021-DC16 en date du 8 mars 2021 portant sur l'actualisation du régime indemnitaire du personnel métropolitain (RIFSEEP),

ADOpte l'annexe "régime indemnitaire des agents métropolitains" jointe à la présente.